

Charte d’Ethique

Préambule

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention de la délinquance inscrite dans le contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Mérignac.

Cet outil doit impérativement concilier le respect des libertés individuelles et publiques.

Aussi, les élus de la ville de Mérignac, ont décidé par délibération du 14 décembre 2015 la création d’un comité d’Ethique qui veillera au respect de la présente charte. (Voir composition).

L’objectif de la présente charte est d’apporter toutes les garanties visant à assurer le respect de la vie privée des citoyens et des libertés fondamentales. Par cette charte, la ville de Mérignac s’engage donc :

- *A respecter l’article 8 de la convention Européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*
- *A respecter la constitution de 1958, en particulier le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des droits de l’homme et du citoyen*
- *A respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l’application de la loi n°95-73*

Cette charte énonce les différents modes d’actions permettant les engagements précédents. Elle décrit les mesures concrètes pour la mise en œuvre de ces principes et l’accès à l’information.

Les signataires de la charte accompagneront la mise en œuvre d’outils méthodologiques afin de veiller au respect des principes retenus mais également dans le but d’élaborer tous les ans un document d’évaluation permettant de renforcer ou modifier le système de vidéoprotection.

CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision du 25 février 2010 : un système de transmission d'images captées par la vidéoprotection doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée de personnes, le législateur devant "effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public".

Seule donc la loi peut, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel et dans le respect des engagements internationaux, autoriser cette prise d'images, et en définir l'usage. Cet usage est aujourd'hui défini à l'article L 253-5 du Code de la sécurité intérieure :

"La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorisés publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords*
- 2 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale*
- 3 - la régulation des flux de transport*
- 4 - la constatation des infractions aux règles de la circulation*
- 5 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du Code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions*
- 6 - la prévention d'actes de terrorisme*
- 7 - la prévention des risques naturels ou technologiques*
- 8 - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie*
- 9 - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attractions.*

La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme."

Il n'est donc pas envisagé que la Ville de Mérignac utilise d'autres finalités. A ce cadre, il convient d'ajouter d'une part l'obligation de prévoir un effacement systématique des images au terme d'un délai que la loi fixe, au maximum, à un mois, et d'autre part le principe général selon lequel les caméras ne doivent pas recueillir d'images de lieux privés.

CADRE CHOISI PAR LA VILLE DE MERIGNAC

Les 6 principes fondateurs

1/ LE PRINCIPE DE LEGALITE

> Les conditions d'installation des caméras

La Ville de Mérignac entend évidemment respecter ce cadre légal, à savoir notamment les finalités légalement envisageables correspondants aux objectifs listés par l'article L 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure : la protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions et de vol.

> L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras sur les sites choisis a été autorisée par arrêtés préfectoraux en date du 9 novembre 2015 après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans renouvelable.

A Mérignac, le comité d'éthique sera préalablement saisi pour donner en amont son avis sur l'installation d'un nouveau système.

2/ LE PRINCIPE DE NECESSITE

Toute installation exige de répondre à un besoin identifié. Cette nécessité implique donc l'analyse d'une part d'un besoin réel et de la réponse que constitue la vidéoprotection dans le cas présent.

A Mérignac, un diagnostic est réalisé avec les partenaires de la sécurité publique, Commissariat de Mérignac et Police Municipale. Il s'agit de vérifier que le dispositif de vidéoprotection propose bien une réponse adéquate à la problématique soulevée.

3/ LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

La vidéoprotection ne constitue pas la seule réponse aux problématiques liées mais s'inscrit bien dans une démarche complémentaire des autres moyens techniques et humains déployés par les services de la ville et les partenaires institutionnels et associatifs qui agissent sur les champs de la prévention de la délinquance, et de la tranquillité publique.

Le système (ensemble des moyens techniques et humains déployés) devra répondre à une adéquation permanente et stricte entre les besoins définis et les moyens mis en œuvre.

> *La protection des données*

Toutes les données sont hautement protégées. L'accès aux locaux dédiés, situés l'un dans la médiathèque municipale, l'autre dans l'annexe de la médiathèque de Beutre, est conditionné par un système de contrôle d'accès et un registre nominatif signé. Les données sont consultables uniquement par les personnes qui auront été préalablement habilitées et autorisées par la Ville et sur réquisition judiciaire.

> *Les règles de conservation et destruction des images*

La durée de conservation des images est légalement fixée à 30 jours, sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

A Mérignac, le délai de conservation est de 15 jours, le système permettant une destruction automatique des données au 16ème jour.

4/ LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

> L'information du public

La Direction de la Tranquillité Publique, chargée du fonctionnement de la vidéoprotection tient à jour un registre d'accès aux enregistrements et la ville de Mérignac met en place une signalétique dédiée sur le domaine public concerné par le périmètre de vidéoprotection. Par ailleurs le site internet de la ville dispose d'une rubrique détaillant le cadre de ce dispositif et les modes d'accès aux images.

> *Le droit d'accès aux images*

Les personnes qui souhaitent avoir accès aux images (sur lesquelles elles figureraient et/ou pour en vérifier la destruction a posteriori) pourra s'exercer auprès du point de contact, à savoir la Police Municipale, par courrier et/ courriel dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'événement, objet de l'exercice du droit d'accès pour faire une demande.

Dès réception, le comité d'éthique sera informé de la demande pour examen.

Toute demande dûment enregistrée prolonge le délai de conservation des images dans la limite maximum autorisée par la loi soit 30 jours. Le dossier de demande fait alors l'objet d'un examen visant à vérifier la présence sur site du requérant.

Seuls les motifs prévus préalablement par la loi peuvent justifier un refus d'accès aux images.

Le requérant devra signer un formulaire de prise de connaissance des enregistrements si une suite favorable est réservée à la demande.

En outre, toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de toute difficulté rencontrée.

5/ LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE

Le droit de surveillance de l'espace public est réservé à des autorités qui doivent être déterminées de manière restrictive. Ces autorités sont responsables des systèmes installés en leur nom. La ville de Mérignac assure la confidentialité des salles dédiées au stockage et au visionnage des fichiers. Un dispositif de contrôle d'accès et un registre dédié est prévu pour en encadrer l'accès.

6/ LE PRINCIPE DE SUPERVISION

Le contrôle de la vidéoprotection à Mérignac est confié à un comité d'éthique indépendant composé comme suit :

- D'une personnalité, désignée par le Maire, pour assurer la présidence,
- De 5 membres du Conseil Municipal
- De 4 personnalités qualifiées,

La composition de ce comité répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Missions du Comité d'Ethique :

- S'assurer du respect de l'ensemble des dispositifs réglementaires relatifs à l'exploitation du système de vidéosurveillance urbaine de la ville de Mérignac,
- Garantir, dans ce cadre, le respect de l'ensemble des libertés publiques et des libertés fondamentales,
- Informer les citoyens avec précision sur les conditions d'utilisations recevoir et répondre à leurs doléances,
- Evaluer l'efficacité des caméras de vidéo protection urbaine et de formuler au Maire toute recommandation sur le fonctionnement et l'impact du dispositif quant aux libertés individuelle set collectives,
- Elaborer un rapport annuel d'activité qui sera présenté au conseil municipal.